

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
portant ratification du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959
suspendant provisoirement la perception des droits de douane
d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

Par M. Charles NAVEAU

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 317, 432 et in-8° 78.

Sénat : 110 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Pour remédier aux difficultés d'approvisionnement en lait de la région parisienne résultant de la pénurie consécutive à la sécheresse anormale de l'été dernier, le Gouvernement a jugé indispensable de procéder à des importations et, pour maintenir les prix, d'exonérer jusqu'au 31 décembre ces importations du droit de douane normalement applicable qui est, pour les laits complets ou écrémés, de 15 % *ad valorem* en droit commun et en tarif minimum et de 13,5 % en régime de Communauté économique européenne.

Tel a été l'objet du décret du 20 octobre 1959 qui a été pris en vertu de l'article 8 du Code des douanes et qu'il est demandé au Sénat de ratifier après approbation de l'Assemblée Nationale.

Votre Commission tient à saisir cette occasion pour s'élever contre certaines pratiques trop courantes en matière d'importations de produits agricoles et qui sont contraires aux intérêts fondamentaux de l'agriculture française.

I. — Elle exprime d'abord le regret que le Gouvernement ne se décide toujours pas à mettre en œuvre une politique de stockage des produits agricoles qui permettrait de régulariser le marché et qui éviterait de recourir à des importations dès que la moindre pénurie risque d'avoir une incidence sur les prix. La Société Interlait aurait dû être invitée, dans les périodes de pléthore, à faire fabriquer et à stocker des poudres de lait qui auraient permis d'éviter les importations massives de lait cru auxquelles nous assistons présentement.

Cette absence d'une politique nationale de stockage conduit également le Gouvernement à faire importer 30.000 tonnes de beurre qui vont peser sur les prix et créer de réelles difficultés dans certaines régions de production.

Il en va de même des importations de fromage. La France, réputée comme l'un des grands pays producteurs de fromage, va recevoir d'ici trois mois 10.000 tonnes de fromages, dont 6.000 tonnes

en provenance des Pays-Bas, c'est-à-dire beaucoup plus que le contingent normal résultant des engagements pris dans le cadre du Traité de Rome. Ces importations sont d'autant plus redoutables qu'une importante subvention est attribuée par les Pays-Bas à leurs exportateurs de produits laitiers.

Ces mesures à la petite semaine, spectaculaires sur le plan de la consommation, ne sauraient constituer une politique laitière et ne peuvent être considérées que comme des brimades par les producteurs agricoles qui sont bien obligés de constater qu'on ne prend pas de pareilles mesures lorsqu'il s'agit de produits industriels, notamment de produits indispensables à l'agriculture.

II. — Votre Commission des Affaires économiques tient également à s'élever contre les conditions dans lesquelles ont été subventionnés les laits d'importation.

Le lait hollandais importé à concurrence de 100.000 litres par jour environ revenait à Paris à 56 francs le litre pour 26 grammes de matières grasses. Afin de ramener ce prix à celui du lait taxé à Paris, soit 43 fr. 65, le Gouvernement a suspendu les droits de douane, ce qui a abaissé le prix à 49 francs, puis a décidé de verser une subvention qui s'élève à environ 6 francs par litre.

Cette subvention, versée aux ateliers de pasteurisation, est finalement imputée au Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, lui-même alimenté par une partie du produit de la taxe de circulation sur les viandes.

Compte tenu des conditions d'établissement des prix sur le marché de la viande, on peut affirmer que ce sont les producteurs eux-mêmes qui ont finalement financé cette subvention.

Si cette imputation rentre dans le cadre de l'objectif assigné au Fonds d'assainissement du marché du lait qui a pour mission de maintenir l'équilibre de l'offre et de la demande sur le marché, elle n'en doit pas moins être considérée comme tout à fait exceptionnelle, car il paraît inadmissible que les producteurs supportent des charges qui résultent à la fois de l'imprévoyance des pouvoirs publics et de la sécheresse exceptionnelle de l'été dernier.

En raison de l'amélioration constatée dans l'approvisionnement en lait de la Région parisienne, les importations devraient continuer à décroître et nous devrions pouvoir les supprimer complètement si les promesses du Gouvernement de mettre à la disposition

des agriculteurs des aliments de remplacement pour le cheptel laitier à des prix abordables se réalisaient enfin. De toute manière, la suspension des droits de douane applicables au lait complet ou écrémé ne doit, en aucun cas, être prorogée au-delà du 31 décembre 1959.

Dans ces conditions, la Commission des Affaires économiques et du plan entendant manifester, à l'occasion de l'examen de ce projet de loi, sa désapprobation de la politique constamment suivie en matière d'importation et de stockage des produits agricoles et estimant que la ratification du décret ne présente plus d'intérêt puisqu'il est appliqué depuis le mois d'octobre et qu'il cessera en tout état de cause d'avoir effet au 31 décembre prochain, vous propose de *ne pas ratifier ce décret* et d'adopter, en conséquence, les deux amendements suivants à l'article unique et au titre du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

Amendements présentés par la Commission.

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit l'article unique :

N'est pas ratifié le décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

Titre du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit le titre du projet de loi :

Projet de loi portant *refus de ratification* du décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 59-1185 du 20 octobre 1959 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables au lait complet ou écrémé.

Nota. — Voir le document annexé au n° 317 (Assemblée Nationale, 1^{re} législature).